



**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2023-01-23-0001 du **23 JAN. 2023**

Objet : **Société VM BUILDING Solutions**  
**Commune de Viviez**  
**Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter**  
**n° 2014-220-0004 du 8 août 2014**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GUISTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 autorisant la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE située sur la commune de VIVIEZ (12 110) à exploiter une installation de laminage, de traitement de surface et de façonnage de zinc ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12.2016.11.08.002 du 8 novembre 2016 modifiant les dispositions des articles 4.3.8 et 10.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2014 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12.2017.06.14.001 du 14 juin 2017 modifiant les dispositions des articles 1.2.1 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2014 susvisé ;

- VU** le récépissé préfectoral de déclaration n° 201700424 actant de changement d'exploitant sous VM Building Solutions SAS au 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12.2019.04.04.005 du 4 avril 2019 modifiant les dispositions de plusieurs articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2014 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12.2019.11.26.003 du 26 novembre 2019 modifiant les dispositions de plusieurs articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2014 susvisé ;
- VU** le courrier de demande de report de l'échéancier pour la mise en conformité de la station d'épuration en date du 23 février 2021, complété par les courriers du 31 janvier 2022 et du 18 mars 2022 ;
- VU** le courrier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 susvisé, en date du 9 avril 2021, complété par le courrier du 10 août 2021, relatif à la mise à jour des rubriques ICPE du site ;
- VU** la demande d'antériorité au titre de la rubrique 4130 de la nomenclature des ICPE transmise par courrier du 10 août 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2023 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société VM Building Solutions, le 17 novembre 2022 ;
- VU** les observations du demandeur sur ce projet par courriel du 30 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société VM Building Solutions nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire du préfet conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 et ses arrêtés complémentaires susvisés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

## **Article 1<sup>er</sup> - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-220-0004 du 8 août 2014 autorisant la société VM BUILDING Solutions située sur la commune de Viviez (12 110) à exploiter une installation de laminage, de traitement de surface et de façonnage de zinc.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
n°2014-220-0004 du 8 août 2014	Article 1.2.1	Modification Article 2	Mise à jour du classement des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
	Article 4.3.9.1  rejet n°1	Modification Article 3	Modification de l'échéancier de la mise en conformité de la station d'épuration

## **Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaire du 14 juin 2017 et du 4 avril 2019, est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3250*	b	A	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Fonderie	Capacité de production	20	t/j	350	t/j
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Lignes de traitements de cuves de laque	Volume des cuves de traitement	30	m3	76,5	m3
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station de traitement des eaux	Station de traitement des eaux				traitement des lixiviats de la société Séché Eco Services (AP12-2016-11 29 002)
4130	2.a	A	Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		Quantité totale susceptible d'être présente	10	t	35,66	t

Rubrique	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2940	2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	Lignes de traitement et surface laquage	Quantité de maximale de produit et mis en œuvre	100 Kg/j	1312	Kg/j	
2560	1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément fonctionnement de l'installation étant :	Laminoir et façonnage	Puissance installée	1000 kW	11000 kW		kW
2921	1.a	1. Supérieure à 1000 kW Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Tour aéroréfrigérante	Puissance thermique évacuée maximale	3000 kW	9767 kW		kW

Rubrique	Alinea	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1414	3	DC	Gaz inflammable liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareil d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station GPL	Moteurs ou appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	-	-	-	-
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que lignes définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chauferie, GE, four de Puissance et thermique de maximale	1	MW	18,79	MW

Rubrique	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
4510	2 DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t			20	t	30,09	t
4718	2.b DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente	6	t	10,077	t	

Rubrique	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
4734	2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	Cuves	50	t	79,5	t	
1978	8	2. Pour les autres stockages :  c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total  Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :		Consommation de solvants annuelle	5	t/an	100	t/an

8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an

Rubrique	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du volume autorisé	Unité du volume autorisé
2925	1      D	Accumulateurs (ateliers de charge d')  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Locaux de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	50 kW	121 kW	kW
4441	2      D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Cuves et bains	Quantité totale susceptible d'être présente	2 t	5,27 t	t
4715	2      D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t		Quantité totale susceptible d'être présente	100 kg	400 kg	kg

Régime:

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).  
 \* le BREF relatif à la rubrique principale 3250 est le BREF NFM – Industrie des métaux non ferreux (conclusions sur les meilleures techniques disponibles publiées le 30 juin 2016).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D ou DC au tableau ci-dessus.

### **ARTICLE 3 – Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires de la Station de Traitement des Eaux avant rejet au milieu naturel**

L'article 4.3.9.1 § « Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 – Eaux industrielles après traitement à la Station de Traitement des Eaux (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5 » de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaire du 14 juin 2017 et du 4 avril 2019, est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Tableau applicable à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au **30 novembre 2024**.

Débit de référence	Journalier : 5 200 m <sup>3</sup> / jour	Maximal : 300 m <sup>3</sup> / heure	Moyen mensuel : 3 000 m <sup>3</sup> / jour	C	1
pH		5,5 à 9,5		C	1
Température		Inférieure à 30 °C		C	1
Conductivité		/		C	1
Paramètre	Valeur Limite Concentration (mg/l)	Valeur Limite Flux journalier (g/j)	Auto- surveillance (1)	Nbre de mesures comparative s annuelles	
Nickel	0,2	300	H	1	
Nitrite	20	1500	H	1	
Nitrates	30	170 000	H	1	
Azote total	3	41 000	H	1	
Zinc	2	3000	H	1	
DCO	30	45 000	M	1	
DBO5	10	15 000	M	1	
MEST	10	15 000	M	1	
Cadmium	0,05	90	M	1	
HCT	0,5	750	T	1	
Fluor (F)	1	600	T	1	

Fer	0,05	30	T	1
Aluminium	0,05	30	T	1
Phosphore total	0,3	170	T	1
Cuivre	0,01	13	T	1
AOX	5	30	A	-
Cyanures (CN)	0,01	15	A	-
Plomb	0,01	15	A	-
Chloroforme	0,25	28	A	-
Chrome 3	1,5	9	A	-
Chrome 6	0,1	27	A	-
Etain	0,5	650	A	-
Argent	0,5	650	A	-

Tableau applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Débit de référence	Journalier : 5 200 m <sup>3</sup> /jour	Maximal : 300 m <sup>3</sup> /heure	Moyen mensuel : 3 000 m <sup>3</sup> /jour	C	1
pH	5,5 à 9,5			C	1
Température	Inférieure à 30 °C			C	1
Conductivité	/			C	1
Paramètre	Valeur Limite Concentration (mg/l)	Valeur Limite Flux journalier (g/j)		Auto-surveillance (1)	Nbre de mesures comparatives annuelles
Nickel	0,2	100		H	1
Nitrite	20	340		H	1
Nitrates	30	170 000		H	1
Azote total	3	41 000		H	1
Zinc	2	28		H	1
DCO	30	45 000		M	1
DBO5	10	20 000		M	1

MEST	10	15 000	M	1
Cadmium	0,05	10	M	1
HCT	0,5	750	T	1
Fluor (F)	1	600	T	1
Fer	0,05	30	T	1
Aluminium	0,05	30	T	1
Phosphore total	0,3	170	T	1
Cuivre	0,01	13	T	1
AOX	5	30	A	-
Cyanures (CN)	0,01	15	A	-
Plomb	0,01	15	A	-
Chloroforme	0,25	28	A	-
Chrome 3	1,5	9	A	-
Chrome 6	0,1	27	A	-
Etain	0,5	650	A	-
Argent	0,5	650	A	-

(1) : C pour continue, J pour journalière, H pour hebdomadaire, M pour mensuelle, T pour trimestrielle et A pour annuelle.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

**Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.**

#### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **Article 5 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

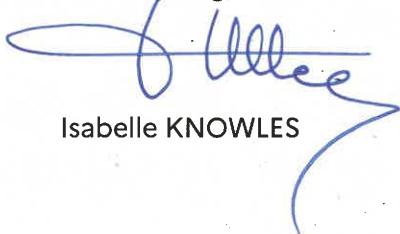
## **Article 6 – Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le Maire de la commune de Viviez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société VM BUILDING Solutions.

Fait à Rodez, le **23 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES